

Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix huit

Le 28 Mars à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 22 Mars 2018.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 25

NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Convention de Mise à Disposition de service entre Grand Cubzaguais Communauté de Communes et le Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais/Nord Gironde

Présents : 25

BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée) COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAUX Michaël (Saint André de Cubzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac) DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps) GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac) , MERCADIER Armand (Salignac - Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce)

Absents excusés ayant donné pouvoir : 8

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pouvoir à Georges MIEYEVILLE, BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac) pouvoir à Michael COURSEAUX, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pouvoir à Jean ROUX, LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée) pouvoir à Armand MERCADIER, MANSUY Ludovic (Saint André de Cubzac) pouvoir à Olivier FAMEL, POUCHARD Éric (Lansac) pouvoir à Catherine SAEZ, RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts) pouvoir à BRIDOUX MICHEL Nadia, TABONE Alain (Cubzac les Ponts) pouvoir à Alain DUMAS

Absents excusés : 4

BLANC Jean Franck (Teuillac), LARRIEU Josette (Saint Gervais), MABILLE Christian (Peujard), SAGASTI Sylvie (Peujard),

Secrétaire de séance : Nadia BRIDOUX MICHEL

Considérant que dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation il a été proposé que Grand Cubzaguais Communauté de Communes mette à disposition son service Aménagement et Développement Durable au bénéfice du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde,

Vu l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la mise à disposition du service Aménagement et Développement Durable de Grand Cubzaguais Communauté de Communes au bénéfice du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde,
- D'approuver le projet de convention joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac
Le 29 Mars 2018.

Le Président,

A.DUMAS.



**Convention de mise à disposition de services
« Aménagement et développement durable »
Entre Grand Cubzaguais Communauté de Communes et
Le Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde**

Entre les soussignés,

D'une part,

Grand Cubzaguais Communauté de Communes représentée par,
dûment habilité par délibération en date du 29 mars 2018 enregistrée en sous-préfecture le
.....

Et

D'autre part,

Le Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde représentée par son Président, **Alain DUMAS**, dûment habilité par délibération en date du 26 mars 2018 enregistrée en sous-préfecture le

Préambule :

Considérant que dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation il a été proposé que Grand Cubzaguais Communauté de Communes mettent à disposition son service Aménagement et Développement Durable au bénéfice du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde,

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition du service «Aménagement et Développement Durable» de Grand Cubzaguais Communauté de Communes au profit du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde dont la Communauté de Communes est membre, dans la mesure où cette mise à disposition présente un intérêt pour la bonne organisation des services.

Article 2 - Service mis à disposition :

Le service «Aménagement et Développement Durable» de la CDC est mis à disposition du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde à raison de 642.8 heures par an. Les quotités précisées ci-avant pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition :

Les agents du service mis à disposition de la CDC au Syndicat demeurent statutairement employés par la CDC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du Syndicat bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du Syndicat. Ce tableau est transmis à la fin de chaque période de mise à disposition de service aux exécutifs respectifs des deux collectivités, et au comité de suivi prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Instructions adressées au service mis à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat peut adresser directement, à l'agent mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées au service.

Article 5 - Dispositif de suivi de l'application de la présente convention :

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé du Président de la CDC, du Président du Syndicat ou un de leurs représentants

Le comité de suivi établit à la fin de la période de mise à disposition un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L5211-39 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Modalités financières de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4 du CGCT, les conditions de remboursement par Le Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde à la Communauté de Communes des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

Le Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde s'engage à rembourser à La Communauté de Communes les salaires comprenant les indemnités, et frais accessoires, les charges salariales et les charges patronales engendrées par la mise à disposition à son profit du service visé à l'article 2 de la présente convention au vu d'un état financier en fin de période de mise à disposition.

Les consommables et autres achats sont à la charge directe du Syndicat.

Article 7 - Entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

Article 8 - Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec un préavis d'un mois.

Article 9 - Renouvellement de la présente convention :

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties pour une durée identique.

Article 10 Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint André de Cubzac,
Le

Le Président

Le Président

Envoyé en préfecture le 04/04/2018

Reçu en préfecture le 04/04/2018

Affiché le



ID : 033-243301223-20180329-201826-DE